

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 03/10/2017

DH-DD(2017)1109

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1302nd meeting (December 2017) (DH)

Item reference: Action report

Communication from the Republic of Moldova concerning the cases of CHRISTIAN DEMOCRATIC PEOPLE'S PARTY and HYDE PARK v. Republic of Moldova (Applications No. 28793/02, 33482/06)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1302^e réunion (décembre 2017) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (27/09/2017)

Communication de la République de Moldova concernant les affaires CHRISTIAN DEMOCRATIC PEOPLE'S PARTY et HYDE PARK c. République de Moldova (Requêtes n° 28793/02, 33482/06)



LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

AGENT DU GOUVERNEMENT

RAPPORT d' ACTIONS

sur l'exécution des arrêts dans les groupes d'affaires
**HYDE PARK ET AUTRES c. République de Moldova (n° [33482/06](#)) et
PARTI POPULAIRE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN c. République de Moldova (n°
[28793/02](#))**

I. DESCRIPTION DES AFFAIRES

1. Les violations établies par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) dans ces affaires ont été principalement liées à l'atteinte injustifiée au droit de réunion pacifique des requérants en raison du refus illégal du Conseil municipal de Chisinau d'accéder à leurs demandes d'autorisation d'organiser une manifestation (violations de l'art. 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (la Convention)) ; la détention des requérants sur de fausses accusations dans le Hyde Park et d'autres (n° 4) cas (art. 5§1 de la Convention) ; répression de la manifestation par la police et arrestations arbitraires dans l'affaire Hyde Park et d'autres (n° 5 et 6) ; l'imposition de sanctions pour la tenue des manifestations (interdiction temporaire dans l'affaire du Parti populaire chrétien-démocrate, amendes imposées aux manifestants).

Le titre de la cause	N° de la requête	Délivré	Définitif
Hyde Park et autres	33482/06	31.03.2009	30.06.2009
Hyde Park et autres n°2	45094/06	31.03.2009	30.06.2009
Hyde Park et autres n°3	45095/06	31.03.2009	30.06.2009
Hyde Park et autres n°4	18491/07	07.04.2009	07.07.2009
Hyde Park et autres n° 5 et 6	6991/08 5084/08	14.09.2010	07.07.2009
Le Parti populaire chrétien-démocratique	28793/02	14.02.2006	14.05.2006
Le Parti populaire chrétien-démocratique n °2	25196/04	02.02.2010	02.05.2010

Rosca, Secareanu et autres	25230/02, 25203/02 , 27642/02, 25234/02, 25235/02	27.03.2008	27.03.2008
Solari	42878/05	28.03.2017	28.06.2017

Paiement de la satisfaction équitable

2. Les montants accordés par la Cour dans toutes les affaires ont été payés sans délai. Dans les affaires Rosca, Secareanu et autres, et Solari, la satisfaction équitable avait englobé et le préjudice matériel souffert par les requérants dans les procédures administratives (amende).

3. Dans l'affaire Parti populaire chrétien-démocrate l'interdiction temporaire des activités du PPCD a été levée le 08/02/2002 (§ 25 de l'arrêt de la Cour). La décision du ministère de la Justice n'a pas eu d'effet négatif sur PPCD, car elle n'a pas été exécutée, les comptes bancaires du PPCD n'ont pas été bloqués et le parti a pu continuer en toute liberté son activité (§ 28 de l'arrêt de la Cour)

4. Les requérants dans l'affaire Hyde Parc et autres (n°s 5 et 6) ont été relâchés le jour même de leur arrestation, les 30 août 2007, 4 septembre 2007 et 10 septembre 2007 respectivement (§§ 9, 13 et 16 de l'arrêt de la Cour).

5. En ce qui concerne la violation de l'article 5 § 1 dans l'affaire Hyde Parc et autres n° 4, les requérants ont été mis en liberté le 1^{er} septembre 2006 (§ 15 de l'arrêt de la Cour).

6. Ces affaires ne comportent pas d'autres mesures individuelles.

III. MESURES GÉNÉRALES

Publication et diffusion :

7. Les décisions ont été diffusées de façon adéquate, avec la traduction et la publication dans le Journal Officiel de la République Moldova (RM), étant notifiée aux autorités compétentes. L'Agent du Gouvernement a fait des recommandations aux autorités compétentes (le ministère de l'Intérieur (MAI), le Parquet général, la Cour suprême de justice, le Conseil supérieur de la magistrature, l'Inspection générale de police (IGP)) sur les mesures individuelles et générales nécessaires à prendre.

Modifications législatives et la pratique judiciaire

8. Le 22 février 2008, le Parlement a adopté la loi n° 26 du 22 février 2008 sur les réunions, entrée en vigueur le 22 avril 2008. Cette nouvelle loi a changé l'ensemble du cadre juridique concernant les réunions et elle a également remédié les lacunes relevées par la Cour dans sa jurisprudence antérieure contre la République de Moldova.

9. Conformément à cette loi, les réunions peu nombreuses et les réunions spontanées ne sont pas soumises aux procédures bureaucratiques. Pour tenir une telle réunion, il n'est pas nécessaire de

notifier l'autorité publique locale à l'avance. De plus, aucune notification pour les réunions avec moins de cinquante participants n'est plus nécessaire. Les pouvoirs publics ont l'obligation de prendre des mesures opportunes pour fournir aux organisateurs les services demandés, qui sont normalement rendus par les organes subordonnés et les entreprises qu'ils gèrent. En outre, les autorités publiques locales ont l'obligation positive de résoudre les problèmes techniques relevant de leur compétence.

10. Ainsi, toute personne, groupe ou organisation qui souhaite organiser une réunion ou démonstration, est en droit de demander des garanties pour sa sécurité et, s'il y a des raisons, les autorités locales et la police doivent fournir toute l'assistance nécessaire.

11. De même, la Cour suprême de justice a publié l'[Arrêt](#) n° 1 du 26 décembre 2011 «sur la pratique des tribunaux concernant l'application de certaines dispositions de la législation sur la liberté de réunion et la liberté d'association en vertu de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales».

12. Dans cette affaire, La Cour suprême de justice a expliqué que les juridictions nationales doivent examiner les litiges portés devant elles en se guidant du principe de la proportionnalité, selon lequel, pour toute restriction apportée à la liberté de réunion, les autorités publiques doivent respecter l'équilibre entre des telles restrictions dans une société démocratique et l'exercice du droit à la réunion. Les tribunaux notamment doivent examiner si l'atteinte portée au droit à la réunion d'un individu est nécessaire dans une société démocratique. La Cour suprême de justice a indiqué que toute restriction apportée au droit à la réunion doit être proportionnelle. Le principe de la proportionnalité comprend en soi la certitude que la préférence sera donnée aux mesures les moins restrictives. De même, le principe de la proportionnalité suppose que les autorités ne doivent pas imposer des restrictions de routine, qu'affecteraient fondamentalement l'événement. De plus, La Cour suprême de justice explique que les juridictions nationales doivent prendre en compte la présomption qu'opère en faveur du déroulement des réunions, selon laquelle, à l'examen de la déclaration préalable visant le déroulement d'une réunion, tout doute doit être interprété par les autorités publiques en faveur de l'exercice du droit à la réunion. Tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi se présume comme permis et ceux qui veulent se réunir n'ont pas à obtenir une permission pour le faire.

13. En citant directement les affaires de la Cour européenne dans les affaires Hyde Parc, PPCD et Brega, la Cour suprême de justice a relevé que les motifs invoqués par les juridictions nationales dans des décisions concernant le déroulement des réunions doivent être pertinents et suffisants. La Cour suprême de justice note que l'interdiction d'une réunion ou le changement de l'heure, de la place ou de la forme du rassemblement ne sera pas admise pour le seul motif que « le rassemblement est indésirable et infondé », « que d'autres groupes vont se réunir », se réfère à des événements qui se sont déjà produits et l'institution dans la proximité du siège de laquelle la réunion est demandée n'est pas responsable de l'événement ». Les juridictions nationales doivent tenir compte, à l'examen des actions des autorités publiques si l'ingérence a été prévue par la loi, a été proportionnelle au but suivi et nécessaire dans une société démocratique.

14. La Cour suprême de justice a fait savoir ensuite que les juridictions nationales, dans des affaires concernant la responsabilité contraventionnelle des organisateurs des rassemblements ou des participants, sont dans l'obligation de vérifier si l'ingérence était prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle au but suivi. Dans ce contexte, la Cour suprême de justice cite les constats et les conclusions de la Cour européenne dans des affaires pertinentes contre la République de Moldavie et d'autres états.

Données statistiques pertinentes et évolution de l'affaire :

15. Selon les informations présentées par la mairie de Chişinău, entre 2008-2015 ont été présentées 6865 déclarations préalables concernant les réunions, 1436 d'entre eux avec un nombre limité de participants. Parmi les déclarations soumises, pour 2564 rassemblements ont été émises des dispositions relatives à la conduite des réunions impliquant des subdivisions de la mairie, 4784 déclarations ont été faites en vertu de l'article 2, § 2 de la Loi sur les réunions, qui prévoit que cet article ne se réfère pas aux réunions religieuses, événements sportifs, de divertissement culturel, artistique et des autres événements de divertissement et des événements commerciaux.

16. Dans 27 cas ont été déposées des requêtes pour la tenue des meetings en même temps et dans la même place, dans 11 cas a été lancée une procédure judiciaire sur le changement du lieu des réunions.

La formation :

17. Il faut mentionner que les autorités continuent à accorder une attention importante à l'éducation et à la formation des personnes occupant des postes de responsabilité dans le domaine des droits de l'homme, y compris dans les questions relatives à la liberté de réunion garanti par l'art. 11 de la Convention, organisant des séminaires, des conférences, des tables rondes.

18. Ainsi, dans le cadre de l'Institut National de la Justice, sont organisés régulièrement des séminaires pour familiariser les juges et les procureurs avec les normes de la Cour. Les sujets abordés au cours des séminaires traitent directement le droit d'association, la liberté de réunion comme un moyen d'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'utilisation pratique des décisions de la Cour, l'assurance du respect des droits de l'homme pendant des réunions (en 2008 - 5 séminaires sur le thème « Liberté de réunion comme moyen d'exercer le droit à l'opinion et à la liberté d'expression », en 2012 - 1 séminaire sur le thème « Le droit à la liberté et à la sécurité, la liberté d'expression à la lumière de l'article 10 de la Convention, de la liberté de réunion et d'association à la lumière de l'article 11 de la Convention », en 2013 - 2 séminaires « Assurer le respect des droits de l'homme lors des assemblées », en 2014 - 1 séminaire sur le thème « Garantir le respect des droit de l'homme lors des reunions »).

19. Au cours du 26-30 mai 2014 les officiers de police ont également été entraînés dans des cours de formation concernant les droits de l'homme, y compris les modalités de garantie des droits et des libertés de l'homme pendant les démonstrations de masse, le respect de la loi et des règles d'éthique et de déontologie par les agents de police pendant ces démonstrations. Des visites d'étude pour mieux connaître le domaine de la gestion des crises d'ordre public ont été organisées dans des capitales européennes.

20. Afin de se conformer à la législation et de prévenir des violations similaires, pendant les heures de formation, les agents de police ont étudié l'arrêt Promo-Lex et ils se sont familiarisés avec la jurisprudence de la Cour dans les arrêts prononcés contre la République de Moldova.

21. Étant donnée l'obligation de l'État d'assurer un mécanisme efficace pour remédier les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le but d'assurer l'effet préventif des conclusions de la Cour, l'IGP adopte des directives internes, qui déterminent les modalités d'organisation des réunions et de communication avec les autorités publiques locales et la société, le suivi qualitatif du processus d'organisation des réunions à travers le pays, les tactiques d'intervention de la police pour assurer et rétablir l'ordre public.

DH-DD(2017)1109: distributed at the request of the Republic of Moldova / République de Moldova.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Rapport d'actions dans l'affaire Hyde Park et autres c. République de Moldova (requête n° 33482/06)

CONCLUSIONS :

22. A l'avis du gouvernement moldave, il a exécuté toutes les mesures individuelles et générales nécessaires et prie donc le Comité des Ministres de clôturer l'affaire.



Ruxanda REVENCU
Agent du Gouvernement *ad interim*